all ages take to ice rinks and frozen ponds daily to shoot pucks at the net. Often the puck is stopped or turned aside by a goaltender blocking it with a blocker or catching it with a catcher. This is notoriously difficult business.² The goaltender's attention must remain fixed on the play, and not on off-ice matters. His or her focus must not drift to thoughts of the crowd, missed shots or taunts from opponents. And, certainly, the goaltender should strain to avoid being distracted by the question before the Court in this appeal — being whether, for customs tariff classification purposes, he or she blocks and catches the puck with a "glove, mitten or mitt", or with an "article of plastics".

[2] Having considered this question, the Canadian International Trade Tribunal ("CITT") concluded that certain blockers and catchers imported by the respondent Igloo Vikski Inc. were each classifiable as a "glove, mitten or mitt". The Federal Court of Appeal, however, held that those blockers and catchers are also classifiable, prima facie, as "articles of plastics". It referred the matter back to the CITT so that it could apply what the Court of Appeal considered the appropriate analysis for resolving duplicative prima facie classifications. For the reasons that follow, I am of the respectful view that, in so doing, the Federal Court of Appeal erred. I would therefore allow the appeal and restore the decision of the CITT.

II. Overview of Facts and Proceedings

A. Background

(1) Canada's System of Tariff Classification

[3] This appeal presents the Court's first opportunity to consider the Customs Tariff, S.C. 1997, c. 36, which implements Canada's obligations as a party to the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding

[2] Le Tribunal canadien du commerce extérieur (« TCCE ») est arrivé à la conclusion que certains gants bloqueurs et gants attrape-rondelles importés par Igloo Vikski Inc., intimée en l'espèce, devaient être classés comme des « gants, mitaines ou moufles ». Cependant, la Cour d'appel fédérale a conclu que ces articles paraissaient également devoir être classés comme des « matières plastiques ». Elle a renvoyé l'affaire au TCCE pour qu'il applique ce qui, selon elle, constituait la bonne analyse pour trancher les cas de marchandises qui paraissent devoir être classées dans plus d'une position. Pour les motifs qui suivent, j'estime que la Cour d'appel fédérale a fait erreur. Par conséquent, je suis d'avis d'accueillir l'appel et de rétablir la décision du TCCE.

II. Résumé des faits et de l'instance

A. Contexte

(1) Système canadien de classement pour l'application du tarif douanier

[3] Le présent pourvoi donne pour la première fois l'occasion à la Cour d'examiner le *Tarif des douanes*, L.C. 1997, c. 36, qui met en œuvre les obligations du Canada comme partie à la *Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et*

d'innombrables joueurs de tous âges profitent des patinoires et étangs gelés pour s'exercer à lancer la rondelle dans le filet. Souvent, le disque est arrêté ou dévié de sa trajectoire par un gardien à l'aide d'un gant bloqueur ou d'un gant attrape-rondelle. Comme on le sait, ce n'est pas une mince affaire2. Le gardien doit se concentrer sur le jeu, et non sur ce qui se passe de l'autre côté de la bande. Il ne doit penser ni à la foule, ni aux tirs ratés, ni aux provocations des joueurs de l'équipe adverse. Et, certainement, il ne devrait pas se laisser distraire par la question dont la Cour est saisie en l'espèce, à savoir si, aux fins du classement visant à déterminer le tarif des douanes applicable, il utilise des « gants, des mitaines ou des moufles » ou des « matières plastiques » pour arrêter les tirs.

² Ken Dryden, The Game (1983).

² Ken Dryden, The Game (1983).

System, Can. T.S. 1988 No. 38. The Convention governs the Harmonized Commodity Description and Coding System (the "Harmonized System") by which approximately 5,000 commodity groups of imported goods are classified.

- [4] The Harmonized System was developed by the World Customs Organization, an intergovernmental body of which Canada is a member. To foster stability and predictability in classification practices internationally, it is used as a standard tariff classification system by all parties to the *Convention*, including Canada: see *Customs Tariff*, s. 10(1) and the Schedule thereto. At the same time, it permits states parties to set their own rates of duty on those goods in conformance to their individual international trade obligations: M. Prabhu, *Canada's Laws on Import and Export: An Overview* (2014), at p. 79.
- [5] The Harmonized System uses an eight-digit classification system for tariff classifications, which is incorporated into the Schedule to the Customs Tariff. That system proceeds, within sections of the Schedule, from general to specific classifications via chapters, headings, subheadings and tariff items. For example, within Section I ("Live Animals; Animal Products") is found the eight-digit tariff item No. 0302.13.40, applicable to fresh or chilled sockeye salmon. The first two digits of that tariff item (03) denote the item as falling within Chapter 3 ("Fish and Crustaceans, Molluscs and Other Aquatic Invertebrates"); the first four digits (03.02) denote the heading ("Fish, fresh or chilled, excluding fish fillets . . ."); the first six digits (0302.13) denote the subheading ("Pacific Salmon"); and the full eight-digit tariff item denotes the specific good ("Sockeye").
- [6] The Schedule to the Customs Tariff also contains "General Rules for the Interpretation of the Harmonized System". Section 10(1) of the Customs Tariff directs that "the classification of imported goods under a tariff item shall, unless otherwise

- de codification des marchandises, R.T. Can. 1988 nº 38. La Convention régit le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (le « Système harmonisé ») qui préside au classement d'environ 5000 groupes de marchandises importées.
- [4] Conçu par l'Organisation mondiale des douanes, un organisme intergouvernemental auquel le Canada a adhéré, le Système harmonisé favorise la stabilité et la prévisibilité en matière de classement à l'échelle internationale. Il fait office de norme pour le classement des marchandises dans les dispositions tarifaires pour toutes les parties à la Convention, dont le Canada (voir le Tarif des douanes, par. 10(1) et annexe), mais permet aux États parties d'établir leurs propres taux de droits de douane applicables à ces marchandises selon leurs propres obligations commerciales internationales (M. Prabhu, Canada's Laws on Import and Export: An Overview (2014), p. 79).
- [5] Le Système harmonisé est un système à huit chiffres qui régit le classement des marchandises en vue de l'application du tarif douanier. Il figure en annexe au Tarif des douanes. Il procède, au sein des diverses sections de l'annexe, du général au spécifique, soit des chapitres aux positions, sous-positions et numéros tarifaires. Par exemple, dans la section I (« Animaux vivants et produits du règne animal »), se trouve le numéro tarifaire 0302.13.40 qui s'applique au saumon rouge frais ou réfrigéré. Les deux premiers chiffres du numéro tarifaire (03) indiquent que l'article relève du chapitre 3 (« Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques »); les quatre premiers (03.02) correspondent à la position « Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons . . . »; les six premiers chiffres (0302.13) correspondent à la sous-position « Saumons du Pacifique »; le numéro tarifaire à huit chiffres correspond à la marchandise spécifique (« Rouge »).
- [6] L'annexe au *Tarif des douanes* présente également les « Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé ». Aux termes du par. 10(1) du *Tarif des douanes*, « le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf